
RÈGLEMENT 2022-22

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois doit, afin de respecter son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, adopter un règlement relatif à la prévention en matière de sécurité incendie basée sur les codes de prévention des incendies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, le Règlement 2022-22 a été adopté;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif d'établir les exigences pour la protection contre les incendies, la sécurité des personnes dans les bâtiments s'y trouvant et les événements se déroulant sur le territoire de la Ville et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Le présent règlement a aussi pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 1.3 APPLICATION

Le conseil désigne le directeur du Service de la sécurité incendie et civile ou en son absence le directeur adjoint et la personne chargée de la prévention des incendies à titre de personnes responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil peut également désigner tout autre membre de ce service par résolution.

ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article.

« **Agent de la paix** » : tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« **Autorité compétente** » : Le directeur du Service de sécurité incendie et civile ou en son absence le directeur adjoint et la personne responsable de la prévention des incendies, ainsi que tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

« **Brûlage** » : Élimination de feuilles, branches, bois et toute autre matière combustible ou non par le feu.

« **Feu de joie, feu de plaisance et feu de plein air** » : Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé et/ou public.

« **Foyer extérieur** » : Appareil accessoire minimalement constitué d'une enceinte à combustion et d'une cheminée, munie d'un pare-étincelle, de fabrication artisanale ou industrielle, en matériaux incombustibles et utilisé exclusivement pour faire des feux de bois.

« **Pièce pyrotechnique** » : Objets pyrotechniques (p. ex., allumettes électriques, amorces électriques, mines, gerbes et effets sonores), y compris les poudres à deux composants ou les poudres prémélangées (p. ex., explosion aérienne, explosion ou poudre-éclair) qui ont fait l'objet d'essais et dont la vente et l'utilisation sont autorisées au Canada.

« **Ville** » : Ville de Beauharnois.

ARTICLE 1.5 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et toute disposition d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**ARTICLE 2.1 VISITE ET INSPECTION**

L'autorité compétente peut visiter ou examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une identification officielle, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner l'autorité compétente.

Le propriétaire ou l'occupant d'une telle propriété doit permettre à l'autorité compétente d'examiner les biens ou lieux visés et répondre à toutes questions aux fins d'application du présent règlement.

Nul ne peut d'aucune manière gêner, entraver, s'opposer, tenter de s'opposer ou retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

ARTICLE 2.2 AUTRES POUVOIRS

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*, révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues, prendre des photographies ou des vidéos comme preuve.

Outre ce qui précède, l'autorité compétente peut :

- a) Demander à examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci conformément à la réglementation existante;
- b) Refuser les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies en application de la réglementation existante;
- c) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 3 INTÉGRATION DE CODES ET NORMES

Font partie intégrante du présent règlement :

- Les parties du *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII - Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)* ainsi que leurs futurs amendements;
- Le Chapitre Bâtiment du code de sécurité du Québec (CBCSQ), tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada et les futurs amendements à l'exception de la section 2de la division 1;
- Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC - S553 - M86 ainsi que celles régissant les avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA - 6.19 – M;
- Le Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada 1995ainsi que les futurs amendements.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4.1 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée**3) Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée. Il a la responsabilité de faire les réparations et les remplacements lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire. Lors d'une nouvelle location, le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée.

4) Obligations du locataire

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de 1 mois ou plus doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

5) Emplacement

À l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les bâtiments sur le territoire de la Ville dont les codes de construction ne prévoyaient pas d'avertisseur de fumée conformément à la présente section, doivent avoir des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée » :

- a) Dans chaque logement;
- b) À chaque étage.

Les codes de construction plus contraignants ont préséance sur la présente section. »

ARTICLE 4.2 Par l'ajout après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent. »

ARTICLE 4.3 Par l'ajout après l'article 2.1.6. de la division B, de l'article suivant :

« 2.1.7. Bornes d'incendie privées et réseau d'alimentation**2.1.7.1. Bornes d'incendie privées et réseau d'alimentation****1) Bornes d'incendie privées**

Pour toute borne d'incendie privée déjà installée, en remplacement ou en construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à ce qui suit :

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291-2013;

- b) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

2) Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

3) Entretien et inspection

- a) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- b) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié;
- c) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 2 mètres.

4) Inspection et réparation

- a) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 - 1. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - 2. Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle de maximum 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) du CBCSQ;
- b) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, le propriétaire doit immédiatement :
 - 1. Installer une affiche à cet effet; et
 - 2. Aviser par écrit l'autorité compétente.
- c) Le propriétaire doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défektivité;
- d) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.
- e) Il faut transmettre à l'autorité compétente tous les rapports attestant que les inspections, l'entretien et les essais exigés par la présente section ont été effectués. »

ARTICLE 4.4 Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.4.1.1. de la division B par le suivant :

« 2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles

- 2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est

interdit d'accumuler d'autres matières combustibles ou incombustibles, que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus. »

ARTICLE 4.5 Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

« 2.4.5.1. Feux en plein air

- 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
- 2) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu;
- 3) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction. »

ARTICLE 4.6 Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, de l'article suivant:

« 2.4.5.2. Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs

Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

- 1) Les foyers extérieurs sont permis à condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :
 - a) La structure de foyer doit être construite en pierre, en brique, blocs de béton architecturaux, pavés imbriqués ou d'un métal résistant à la chaleur;
 - b) L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre cube et doit être muni d'un pare-étincelles;
 - c) Toute ouverture du foyer doit être munie d'une grille pare-étincelles avec des ouvertures maximales de 1 centimètre par 1 centimètre;
 - d) Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 2 mètres des bâtiments, à au moins 2 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 2 mètres (des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible);
 - e) Un foyer, four ou barbecue doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètres incluant la cheminée.
- 2) Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur;

- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
 - c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
 - d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
 - e) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir allumer un feu avec un accélération autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues;
 - f) Toute personne qui allume ou permet d'allumer un feu doit respecter toute obligation et restriction émise par le gouvernement du Québec ou son mandataire la SOPFEU.
- 3) L'autorité compétente peut exiger l'extinction de tout feu en plein air ou brûlage qui contrevient à une disposition de la présente section ou qui est jugé dangereux par celui-ci. À défaut par la personne à qui est donné l'ordre d'obtempérer, les pompiers peuvent éteindre le feu. »

ARTICLE 4.7 Par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B des articles suivants :

« Électricité

2.4.7.1. Utilisation et entretien

- 2) Tous les panneaux électriques et appareillages électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et avoir un dégagement d'un mètre tout autour.
- 3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés;
- 4) Les cordons amovibles et d'alimentation doivent être homologués pour être utilisés et doivent répondre aux conditions suivantes :
 - a) Ils ne peuvent être utilisés de façon permanente ni être intégrés dans le plâtre, le ciment ou un autre matériau de finition;
 - b) Un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux non prévus à cette effet.
- 5) Tout panneau de distribution doit être muni de plaque de protection ou disjoncteur aux emplacements requis. »

ARTICLE 4.8 Par l'ajout après la section 2.14, de la section suivante :

« **2.15. Bâtiments agricoles**

2.15.1. Électricité

- 1) Les équipements électriques doivent être conformes au *Code de l'électricité du Québec*, au *Chapitre V - électricité du Code de construction du Québec* et aux normes NFPA70;
- 2) Les panneaux de distribution électrique doivent être identifiés;
- 3) Les rallonges électriques ne peuvent être utilisées de façon permanente;
- 4) Un câblage électrique endommagé doit être remplacé par du câblage approuvé conformément à la version en vigueur du *Code de l'électricité du Québec*;
- 5) Les équipements mécaniques et les installations électriques utilisés dans les bâtiments de ferme qui sont soumis à des conditions difficiles causées notamment par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie;
- 6) Les chaufferettes électriques présentes dans le bâtiment agricole doivent être remplacées par un aérotherme agricole, conçu pour une utilisation intense, résistante à la corrosion, étanche à l'humidité et étanche à la poussière.

2.15.2. Réservoir pétrolier

- 1) Un câblage de type TECK90 ou en conduit métallique rigide, rencontrant les exigences des installations électriques servant à la distribution de produit pétrolier doit être installés sur les réservoirs de diesel/essence.
- 2) Toute installation électrique doit être antidéflagrante et ainsi posséder des joints scellés résistant aux vapeurs inflammables dans un rayon de 6 mètres des réservoirs pétroliers.
- 3) Tout réservoir contenant des produits pétroliers doit afficher un pictogramme et/ou étiquette identifiant le contenu de chaque réservoir.
- 4) Les installations pétrolières doivent être maintenues en bon état et ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 5) L'évent ainsi que le tuyau de remplissage et de jaugeage doivent être situés à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.
- 6) Les réservoirs pétroliers doivent être protégés contre la circulation de machineries ou de véhicules à l'aide de bollards, blocs de béton ou tout autre moyen pouvant prévenir les

impacts.

2.15.3. Propane

- 1) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux normes suivantes :
 - a) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;
 - b) CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».
- 2) Il est interdit d'entreposer une bouteille de propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3) Les canalisations et les supports de la tuyauterie de propane doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement afin de réduire la présence de corrosion. »

ARTICLE 4.9 Par le remplacement de l'article 5.1.1.3. de la division B par le suivant :

« 5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être effectués par un artificier certifié par Ressources naturelles Canada et être conformes au document RNCAN 2010, « Manuel de l'artificier ».
- 2) Il est interdit à toute personne de tirer ou de faire usage sur le territoire de la Ville de pièces pyrotechniques, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente.
- 3) La personne qui souhaite faire usage de pièces pyrotechniques doit s'adresser au Service de sécurité incendie et civile de la Ville afin de s'informer sur les procédures à suivre et obtenir le formulaire de demande de permis. La demande d'autorisation doit notamment indiquer :
 - a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) Le numéro de permis, de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) La date, l'heure et le lieu (adresse complète) de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

- 4) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) D'un plan à l'échelle en 2 copies des installations sur le site;
 - b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) D'une preuve confirmant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 5) Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis. Le permis peut être retiré à tout moment lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire.
- 6) Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le Service de sécurité incendie est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le Service délivre un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

5.1.1.4 Pyrotechnie intérieure

- 1) La pyrotechnie intérieure est interdite en tout temps.

5.1.1.5 Cracheur de feu et jongleur

- 1) Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.
- 2) La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'évènement au Service de sécurité incendie et civile au moins 2 semaines avant la tenue de la représentation.
- 3) Afin d'obtenir le permis, l'organisateur de l'évènement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter **toutes** les conditions énumérées ci-dessous :
 - a) Établir et respecter un périmètre de sécurité physique, dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
 - b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, minimalement 2 extincteurs 3A-10BC;
 - c) Le contenant de liquide combustible servant à la prestation et une zone de trempage et de secouage doivent être situés à l'intérieur du périmètre de sécurité inaccessible au public;
 - d) Un artiste ne peut disposer de plus de liquides combustibles que ce qui est nécessaire à sa prestation;

- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente, lesquels sont spécifiés sur le permis;
- f) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels et démontrer que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Si l'organisateur de l'évènement loue un lieu pour la présentation du spectacle, il doit également être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000 \$ et en faire la preuve à l'autorité compétente;
- g) S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements;
- h) L'autorité compétente peut révoquer le permis, s'il constate que l'organisateur de l'évènement fait défaut de respecter une des conditions;
- i) Les cracheurs de feu et jongleurs avec bâtons enflammés ou tout autre dispositif similaire sont interdits en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment. »

ARTICLE 4.10 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 6.1.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 6.1.1.2. Entretien

- 2) Il faut transmettre à l'autorité compétente, tous les rapports attestant que les inspections, l'entretien et les essais de tous les systèmes de sécurité contre l'incendie ont été effectués. »

ARTICLE 5 ACTIVITÉ OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE

Lors d'une occasion particulière, une personne souhaitant utiliser un bâtiment pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu, doit effectuer une demande de permis au Service de sécurité incendie et civile au moins 15 jours précédant l'évènement.

Si le bâtiment ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder 15 jours.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**ARTICLE 6.1 AUTORISATION**

Le conseil autorise l'autorité compétente et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Ville.

ARTICLE 6.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) Pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque qui refuse d'obtempérer à une demande du Service de la sécurité incendie conformément aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu du présent règlement.

Constitue une infraction à ce règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 6.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 13 décembre 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion : 8 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 novembre 2022
Adoption du règlement : 13 décembre 2022
Avis d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022